



Décision n° CODEP-LYO-2017-017341 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 avril 2017 autorisant AREVA NP à modifier les chariots de transfert des différents types de plaques et d’éléments de matières uranifères utilisés en zone gaine du bâtiment F2 de l’installation nucléaire de base n° 63

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d’une unité de fabrication de combustibles nucléaires sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) et transférant à cette société la qualité d’exploitant des installations précédemment exploitées sur ce site par la Compagnie pour l’étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu le décret n° 78-926 du 9 août 1978 autorisant la Société franco-belge de fabrication de combustibles à modifier ses installations de Romans-sur-Isère par la création d’un atelier de prétraitement de déchets d’uranium très enrichi ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2014-1364 du 14 novembre 2014 autorisant la société AREVA NP à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n°s 63 et 98 actuellement exploitées par la Société franco-belge de fabrication de combustibles (FBFC) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la lettre du Ministre d’Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, en date du 28 juillet 1967, relative à la déclaration de l’installation CERCA en tant qu’installation nucléaire de base faite par la Compagnie pour l’étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu la lettre du Ministre de l’industrie en date du 20 décembre 1974, relative à la définition du périmètre de l’INB n°63 ;

Vu l’arrêté du 3 mars 2017 fixant le périmètre de l’installation nommée « Usine de fabrication d’éléments combustibles », exploitée par AREVA NP sur le site de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0485 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant à la société AREVA NP des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d’urgence, applicables aux installations nucléaires de base n° 98 et 63, situées sur le site de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0520 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 août 2015 fixant à AREVA NP des prescriptions relatives à l'INB n° 63, située sur le site de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-LYO-2016-048530 du 14 novembre 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier SUR-16/366 du 13 octobre 2016, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers SUR-17/010 du 19 janvier 2017 et SUR-17/160 du 27 avril 2017 ;

Considérant que, par courrier du 13 octobre 2016 susvisé, AREVA NP a demandé l'autorisation de modifier les chariots de transfert de matières uranifères utilisés en zone gaine du bâtiment F2 ;

Considérant que la modification sollicitée porte sur trois types de chariot ; que les compléments apportés par courrier du 27 avril 2017 susvisés portent uniquement sur la modification des chariots configurables de transfert des différents types de plaques et d'éléments et que des compléments sont attendus pour les deux autres types de chariots,

Décide :

Article 1^{er}

AREVA NP, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les chariots configurables de transfert des différents types de plaques et d'éléments de matières uranifères utilisés en zone gaine du bâtiment F2 de l'installation nucléaire de base n° 63, dans les conditions prévues par sa demande du 13 octobre 2016 susvisée, ensemble les éléments complémentaires des 19 janvier 2017 et 27 avril 2017.

Article 2

La demande d'autorisation de modification pour les chariots de recuit et les chariots spécifiques aux transferts des éléments de type RHF/FRM II est rejetée.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 28 avril 2017.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

signé

Christophe KASSIOTIS